



Berne, 16 mars 2017

CNPT 2/ 2016

**Rapport au Conseil d'Etat du canton de  
Genève concernant la visite de la  
Commission nationale de  
prévention de la torture dans  
l'établissement pénitentiaire fermé de  
Curabilis les 14 et 15 mars 2016**

Approuvé à l'Assemblée plénière le 2 juin 2016.



## Sommaire

<b>I. Introduction</b> .....	3
a. Composition de la délégation .....	3
b. Objectifs de la visite .....	3
d. Informations générales sur l'établissement .....	3
<b>II. Observations, constats et recommandations</b> .....	4
a. Remarques préliminaires .....	4
b. Mauvais traitements .....	5
c. Fouilles corporelles .....	5
d. Conditions matérielles de détention .....	5
e. Concept relatif à l'exécution des mesures .....	6
f. Régime de détention .....	6
g. Plans d'exécution de la mesure (PEM) .....	6
h. Sanctions disciplinaires .....	7
i. Soins psychiatriques et somatiques .....	7
j. Activités occupationnelles et sportives .....	7
k. Contacts avec le monde extérieur .....	8
l. Personnel .....	8
<b>Conclusion</b> .....	8



## I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009<sup>1</sup>, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016.

### a. Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Thomas Maier, membre de la CNPT et chef de délégation, Alberto Achermann, président de la CNPT, Philippe Gutmann, membre de la CNPT, Corinne Devaud Cornaz, membre de la CNPT, Sandra Imhof, cheffe du secrétariat de la CNPT et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique au sein du secrétariat.

### b. Objectifs de la visite

3. Lors de la visite, la délégation a mis l'accent sur l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles<sup>2</sup> en vérifiant les points suivants:

- i. Examen des conditions de détention dans les unités de mesures;
- ii. Régime de détention pour les personnes exécutant une mesure, en particulier la liberté de mouvement et l'accès aux activités occupationnelles;
- iii. Concept relatif à l'exécution des mesures et les plans d'exécution;
- iv. Accès et qualité des soins somatiques et psychiatriques;
- v. Examen du registre disciplinaire et des mesures de sécurité.

### c. Déroulement de la visite

4. La visite avait été préalablement notifiée. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Emmanuel Foray, directeur de l'établissement, Christophe Menu, responsable d'exécution des mesures et Pierre-Alain Castella, gardien chef. Elle s'est également entretenue avec le professeur Panteleimon Giannakopoulos, responsable médical de l'établissement. La délégation a ensuite procédé à une brève visite guidée de l'établissement. Au cours de la visite, elle s'est entretenue avec 16 détenus et neuf membres du personnel, dont le personnel médical. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des détenus qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

### d. Informations générales sur l'établissement

6. Inauguré en avril 2014, l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis a fait l'objet d'une

---

<sup>1</sup> RS 150.1.

<sup>2</sup> La CNPT a visité plusieurs centres d'exécution des mesures en Suisse. Les observations et les recommandations de ces visites feront l'objet d'un rapport thématique qui traitera des questions pertinentes à l'échelle de la Suisse.



mise en exploitation progressive échelonnée sur trois ans (2014-2016) sur la base d'une décision du Conseil d'Etat<sup>3</sup>. L'établissement sert à l'exécution des régimes de détention suivants<sup>4</sup>:

- Mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3 CPS<sup>5</sup>) ;
- Mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des addictions en milieu fermé (art. 60 CPS) ;
- Mesures d'internement (art. 64, al. 1<sup>er</sup> CPS) ;
- Peines privatives de liberté en suivant un programme de psychothérapie (art. 40 CPS) ;
- Admissions hospitalières en unité de soins psychiatriques destinées à stabiliser des détenus souffrant de décompensations psychiques aiguës (art. 19 et 20 du Règlement de l'établissement de Curabilis).

Pour ce faire, l'établissement compte 92 places s'articulant autour de quatre unités de mesures, d'une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) et d'une unité de psychothérapie (US)<sup>6</sup> qui selon la nouvelle organisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire présentée par les conseillers d'Etat chargés du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) et du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) le 7 novembre 2016 ne verra finalement pas le jour<sup>7</sup>. La Commission a pris note avec regret que la psychothérapie ne sera plus proposée aux détenus sous mesure.

7. Lors de la visite de la délégation, seules deux unités de mesures sur quatre étaient ouvertes (selon le calendrier mentionné ci-dessus). Une troisième unité accueillait temporairement des détenus ordinaires afin de désengorger la prison de Champ Dollon en situation de surpopulation chronique. La délégation s'est essentiellement concentrée sur les deux unités de mesures accueillant des personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle, ceci en raison des objectifs de la visite (cf. chiffre 3).
8. Le jour de la visite de la délégation, Curabilis comptait 51 détenus, dont 22 sous le coup d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 du CPS et huit personnes internées au sens de l'article 64 du CPS.

## **II. Observations, constats et recommandations**

### **a. Remarques préliminaires**

---

<sup>3</sup> Etablissement pénitentiaire fermé d'exécution de mesures Curabilis, concept de base, Office cantonale de la détention, novembre 2015, pp.6-7.

<sup>4</sup> Etablissement pénitentiaire fermé d'exécution de mesures Curabilis, concept de base, Office cantonale de la détention, novembre 2015, pp.8-9.

<sup>5</sup> RS 311.0.

<sup>6</sup> A la suite du drame de la Pâquerette survenu en 2013, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a décidé de fermer l'unité de psychothérapie qui occupait un demi-étage de la prison de Champ-Dollon avant son déménagement à Curabilis.

<sup>7</sup> Cf. Communiqué de presse conjoint du DES et DEAS, Une nouvelle répartition innovante et rééquilibrée des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire, 7 novembre 2016.



9. Selon les termes du règlement intérieur, l'établissement de Curabilis est placé sous l'autorité du directeur général de l'Office Cantonal de la Détention (OCD) qui est rattaché au DSE. La gestion pénitentiaire, dont font partie les aspects sécuritaires et le plan d'exécution de la sanction pénale, incombe au directeur de Curabilis<sup>8</sup>. En revanche, l'UHPP ainsi que la gestion des thérapies institutionnelles sont placées sous la responsabilité des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), rattachés quant à eux au DEAS. Il en résulte une gestion parallèle de deux services qui répondent à des logiques institutionnelles différentes. Lors de la visite, la délégation a relevé avec préoccupation que les deux catégories de professionnels travaillaient en parallèle sans véritablement tenir compte de la dimension interdisciplinaire de leurs activités respectives, entraînant par voie de conséquence une communication peu transparente, s'agissant notamment des questions propres aux personnes détenues sous mesure. La délégation a également relevé plusieurs doublons, notamment dans la réponse donnée à des infractions au règlement disciplinaire et donnant lieu à des sanctions différentes. **De l'avis de la Commission, la coexistence de compétences parallèles qui découlent de deux logiques institutionnelles différentes porte préjudice au bon fonctionnement d'un établissement d'exécution des mesures et mérite d'être clarifiée en toute urgence.** La Commission a pris note de la nouvelle organisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire présentée le 7 novembre 2016. Malheureusement, la Commission estime que le double rattachement hiérarchique et fonctionnel des cadres du nouveau Service des mesures institutionnelles (SMI)<sup>9</sup> qui y est prévu ne permettra pas de résoudre les problèmes constatés lors de la visite.

#### **b. Mauvais traitements**

10. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. Dans l'ensemble, les personnes détenues rencontrées ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel pénitentiaire et médico-soignant à leur égard.

#### **c. Fouilles corporelles**

11. Selon les informations communiquées, le personnel pénitentiaire a été instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a recueilli aucune allégation de la part des personnes interrogées à cet égard.

#### **d. Conditions matérielles de détention**

12. L'établissement moderne est composé de six pavillons, dont quatre destinés aux unités de mesures, une à l'UHPP et une à l'US. Une grande cour de promenade aménagée avec des bancs et munie d'un abri de protection relie les différents pavillons. Les conditions matérielles et d'hygiène dans les parties visitées par la délégation peuvent être qualifiées de bonnes et n'appellent aucun commentaire particulier.

<sup>8</sup> Art. 3 al. 3 et 4 du Règlement de l'établissement de Curabilis.

<sup>9</sup> Le SMI prend en charge les détenus sous mesure en milieu fermé et ouvert. Il intervient à Curabilis (au sein des quatre unités de mesure et de l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire UHPP), à Belle-Idée pour les patients avec mesure en milieu ouvert. Cf. Communiqué de presse conjoint du DES et DEAS, Une nouvelle répartition innovante et rééquilibrée des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire, 7 novembre 2016.



13. Les quatre unités de mesures comptent entre 15 et 16 cellules individuelles (deux fois 16 cellules, et deux fois 15 cellules) et bénéficient d'un espace de vie, d'une salle médicale et d'une cour de promenade aménagée avec des bancs, un abri de protection et une zone verte. Néanmoins, l'établissement ne dispose d'aucune salle permettant de développer de manière adéquate des activités occupationnelles. Les personnes détenues sont hébergées dans des chambres individuelles de taille adéquate. Toutes les cellules individuelles bénéficient d'un accès à la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel suffisant et d'une bonne aération. Elles sont bien équipées et meublées, avec des installations sanitaires et un système d'appel.

#### **e. Concept relatif à l'exécution des mesures**

14. Selon le Règlement intérieur, le concept de prise en charge repose sur la thérapie, l'assistance sociale, le comportement, le travail, l'activité occupationnelle et la formation de la personne détenue<sup>10</sup>. Bien que la délégation salue cette approche qui vise à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des détenus, elle note que dans la pratique, la prise en charge se limite à un suivi thérapeutique et que les aspects relatifs au travail et à la formation ne font pour l'instant l'objet d'aucune concrétisation (voir § 22). **La Commission relève un décalage important entre le concept de prise en charge et sa mise en œuvre au plan institutionnel. Elle recommande aux autorités compétentes de revoir la prise en charge des détenus sous cet angle et d'accorder une priorité accrue au développement des activités occupationnelles.**

#### **f. Régime de détention**

15. Le régime de détention auquel sont soumises les personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle à Curabilis est défini sur une base individuelle. Les détenus ont droit à la promenade quotidienne pendant une heure et participent à des programmes de soins personnalisés, y compris des ateliers et des activités sportives collectives (voir § 14 et 21). Par ailleurs, les détenus peuvent accéder à la salle de vie commune, où se prennent également les repas, durant la journée.

#### **g. Plans d'exécution de la mesure (PEM)**

16. La délégation a examiné de manière aléatoire des plans d'exécution de mesures qu'elle a jugés bien construits mais peu concrets en tant qu'instrument de gestion pénitentiaire. La Commission a par ailleurs pris connaissance de la procédure d'élaboration des plans d'exécution, réalisés par des psycho-criminologues externes à l'établissement et qui ne suivent pas de près l'évolution du détenu. Il en résulte des plans d'exécution de la mesure qui ne s'articulent aucunement aux plans thérapeutiques élaborés par les équipes médicales. La Commission se montre préoccupée par le fait que, lors de la visite, plusieurs détenus ne disposaient pas d'un plan d'exécution de la mesure, alors que certains séjournaient depuis deux ans au sein de l'établissement. **La Commission estime inacceptable les retards pris dans l'établissement des plans d'exécution de mesures et recommande aux autorités pénitentiaires d'accélérer l'élaboration de ces plans,**

<sup>10</sup> Art. 10 al. 3 du Règlement intérieur.



**d'entente avec la personne détenue, et de concrétiser les objectifs qui y sont formulés afin que les plans servent de réel instrument à tous les intervenants concernés, avant tout aux personnes détenues concernées.**

#### **h. Sanctions disciplinaires**

17. Lors de l'examen du registre des sanctions, la délégation a relevé 47 sanctions prononcées en 2015 et 11 sanctions prononcées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le moment de la visite, soit une application modérée du régime des sanctions. Elle a également constaté que le registre disciplinaire était bien tenu et documenté. Néanmoins, elle a relevé un certain nombre de contradictions, notamment en lien avec les modalités de l'analyse de l'urine qui peuvent être pratiquées en parallèle par les deux catégories de professionnels pour des raisons différentes (soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons médicales).
18. Chaque unité dispose d'une cellule forte équipée d'un matelas et d'une salle d'eau donnant directement accès à la cour de promenade. La cellule est munie d'une caméra de surveillance et d'un interphone.

#### **i. Soins psychiatriques et somatiques**

19. L'établissement de Curabilis propose un traitement psychiatrique de qualité et dispose d'un effectif de personnel médico-soignant élevé en comparaison avec d'autres établissements similaires de Suisse. Chaque unité de mesures est dirigée en binôme par un chef de clinique psychiatre et un psychologue, soutenu par un infirmier chef. Les prestations psychiatriques et psychothérapeutiques sont dispensées selon les trois axes recommandés par la FMH (cognitivo-comportementaliste, psychanalytique et systémique).
20. Les soins somatiques sont assurés par le service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Un médecin somaticien passe deux fois par semaine à Curabilis. Les infirmiers de l'établissement s'occupent de la distribution des médicaments aux détenus et assurent les soins psychiatriques et somatiques de base. Chaque unité travaille de façon indépendante et dispose d'une salle d'examen et d'une pharmacie. A l'occasion de l'entrée dans l'établissement, chaque détenu est vu par un psychiatre.

#### **j. Activités occupationnelles et sportives**

21. Faute de locaux suffisants, l'établissement n'offre pas d'activités occupationnelles, ni d'ateliers de production. Seules des places dans la buanderie et l'intendance ont pu être aménagées. Les détenus peuvent participer à des activités de cuisine, de pâtisserie ou de théâtre organisés dans le cadre de leur programme thérapeutique, mais l'offre est extrêmement limitée. S'agissant de la formation, des cours de français et de mathématiques sont dispensés aux détenus deux fois par semaine. L'établissement bénéficie d'une salle de sport accessible aux détenus trois fois par semaine, pendant une heure. **La Commission entend souligner l'importance des activités occupationnelles sous l'angle de la prise en charge thérapeutique des détenus sous mesures. Elle recommande, dès lors, aux autorités compétentes d'aménager des places de travail**



## supplémentaires et d'élargir l'offre en termes de formation professionnelle (cf. § 14).

### k. Contacts avec le monde extérieur

22. Les détenus ont le droit de recevoir des visites une fois par semaine sous réserve de l'autorisation du directeur de Curabilis, et cas échéant, de l'autorité compétente<sup>11</sup>. Les visites se déroulent du lundi au samedi, et durent, en principe, une heure. Si le visiteur vient de loin, le détenu peut demander une visite prolongée jusqu'à deux heures. Les visites peuvent avoir lieu, selon les circonstances, dans un parloir individuel ou familial sans dispositif de séparation. Une fouille corporelle du détenu est effectuée après chaque visite. Deux cabines téléphoniques sont également accessibles aux détenus sans restriction dans les unités de mesures.

### l. Personnel

23. La délégation a noté avec préoccupation qu'au moment de la visite, la majorité du personnel pénitentiaire était en cours de formation et, par ailleurs, peu expérimenté dans la gestion de détenus présentant des troubles psychiques. Bien que la délégation ait pu constater que le personnel se montre engagé et attentif aux besoins des détenus, la Commission est d'avis qu'une telle composition ne permet pas de garantir le bon fonctionnement d'un établissement du type de Curabilis. **La Commission invite les autorités compétentes à augmenter le nombre des agents pénitentiaires expérimentés au sein de l'équipe et de favoriser les formations axées sur la gestion des détenus avec troubles psychiques.** Lors de l'entretien de restitution, la Commission a pris note des difficultés en lien avec la coexistence de deux statuts du personnel divergents pour les agents de détention dans les établissements pénitentiaires genevois<sup>12</sup>. Dans ce sens, le projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire visant à créer un statut unique du personnel, actuellement en cours d'examen auprès des instances compétentes genevoises doit être salué.

24. Par ailleurs, la Commission constate que les soignants, engagés par les HUG, dispensent des soins psychiatriques de bonne qualité. Toutefois, ceux-ci semblent avoir peu de connaissance du monde pénitentiaire. **La Commission recommande que les soignants bénéficient de stages en milieu carcéral afin d'être mieux au fait des attentes des partenaires pénitentiaires.**

## Conclusion

25. **L'établissement de Curabilis bénéficie de très bonnes conditions matérielles. La Commission salue l'offre et la qualité des soins thérapeutiques à disposition des**

<sup>11</sup> Art. 54 du Règlement intérieur.

<sup>12</sup> Dans un rapport d'audit de légalité et de gestion concernant les ressources humaines au sein de l'OCD, la Cour des comptes de la République et canton de Genève relève que « la coexistence de deux statuts du personnel pour les agents de détention engendre des difficultés opérationnelles puisque les agents les plus expérimentés – au bénéfice d'un statut- travaillent à la prison de Champ-Dollon alors que la moitié des agents de détention de la Brenaz et de Curabilis – engagés sous un autre statut – sont en début de carrière, n'ayant pas encore obtenu le brevet fédéral d'agent de détention. », page 3 du Rapport n°109, septembre 2016.





**personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle bien qu'elle regrette la prédominance de la prise en charge individuelle à défaut de la thérapie de groupe ou sociothérapie et de la thérapie par le travail. La Commission estime que ces deux éléments doivent impérativement faire partie intégrante d'un concept de mesure thérapeutique en vue de la réinsertion des personnes détenues. De manière générale, la Commission a noté une confusion au sujet de l'appartenance institutionnelle de Curabilis qui se répercute de manière négative sur la prise en charge des personnes détenues. Elle rappelle également que la prise en charge de détenus sous mesure constitue une tâche complexe qui requiert l'engagement de personnel expérimenté.**

Pour la Commission :

Alberto Achermann  
Président